

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Calvados  
Commune de Courtonne-la-Meurdrac**

**MARCHE de NOËL  
Arrêté temporaire de stationnement Place de l'église  
Le 10 et 11 décembre 2022.**

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'article R610.5 du code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêtés subséquents, portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 02 décembre 2021 de l'association des parents d'élèves de l'école communale Thierry Le Cordier, en charge d'organiser le marché de Noël le 10 et 11 décembre 2022.

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des exposants et permettre la réalisation de ce marché, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la place de l'église.**

**Vu l'intérêt général ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du vendredi 9 décembre 2022 17h et jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 19h la circulation et le stationnement sur la place de l'église sont interdits.

**ARTICLE 2** : l'Association des Parents d'Elèves sera en charge d'installer des barrières (mises à disposition par la commune) devant la place et mettra des panneaux signalétiques si nécessaire.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Courtonne-la-Meurdrac, 30 novembre 2022  
Le Maire, Eric Boisnard

